

Charte Informatique

1. PREAMBULE

L'entreprise **ENTREPRISE BONGLET SAS**
1840 ROUTE DE BESANCON
39000 LONS LE SAUNIER

met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à son activité, comprenant notamment un réseau informatique et téléphonique. Les salariés, dans l'exercice de leurs fonctions, sont conduits à accéder aux moyens de communication mis à leur disposition et à les utiliser.

L'utilisation du système d'information et de communication doit être effectuée exclusivement à des fins professionnelles, sauf exception prévue dans la présente charte.

Dans un but de transparence à l'égard des utilisateurs, de promotion d'une utilisation loyale, responsable et sécurisée du système d'information, la présente charte pose les règles relatives à l'utilisation de ces ressources.

La charte se fixe comme objectifs :

- D'assurer une parfaite information des utilisateurs,
- De sensibiliser les salariés aux exigences de sécurité,
- D'appeler leur attention sur certains comportements de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la société,
- De formaliser les règles légales, de déontologie relative à l'utilisation des systèmes d'information et de communication mis en œuvre.

Son respect s'impose à chacun, dans l'intérêt de la communauté des personnes travaillant dans l'entreprise.

2. CONDITIONS GENERALES

Cette charte s'applique à chaque utilisateur du système d'information de la société.

Elle a pour objet de :

- Rappeler les conditions de mise à disposition et d'accès,
- Préciser les règles d'utilisation,
- Informer des agissements qui peuvent constituer des infractions et engager la responsabilité des utilisateurs.

Cette charte s'inscrit dans le cadre légal et notamment celui défini par :

1. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,
2. La législation relative à la fraude informatique (article 323-1 à 323-7 du Code pénal),
3. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 9 du Code civil, sur le droit au respect de la vie privée,
4. La législation relative à la propriété intellectuelle,
5. La loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,
6. L'article L. 120-2 sur les restrictions de l'employeur aux libertés individuelles et collectives.

En conséquence, les utilisateurs devront respecter ce cadre, sans que cette liste ait un caractère exhaustif. Les textes de lois précédemment cités sont disponibles en annexe de ce document.

3. CHAMPS D'APPLICATION

3.1. Utilisateurs concernés

Sauf mention contraire, la présente charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs du système d'information et de communication de l'entreprise, quel que soit leur statut, y compris les mandataires sociaux, salariés, intérimaires, stagiaires, employés de sociétés prestataires, visiteurs occasionnels.

Les salariés veillent à faire accepter valablement les règles posées dans la présente charte à toute personne à laquelle ils permettraient d'accéder au système d'information et de communication.

3.2. Système d'information et de communication

Le système d'information et de communication de l'entreprise est notamment constitué des éléments suivants : ordinateurs (fixes ou portables), périphériques, assistants personnels, réseau informatique (serveurs, routeurs et connectique), photocopieurs, téléphones, clés 3G, logiciels, fichiers, données et bases de données, système de messagerie, intranet, extranet, abonnements à des services interactifs.

La composition du système d'information et de communication est indifférente à la propriété sur les éléments qui le composent.

Pour des raisons de sécurité du réseau, est également considéré comme faisant partie du système d'information et de communication le matériel personnel des salariés qui serait connecté au réseau de l'entreprise, ou qui contiendrait des informations à caractère professionnel.

3.3. Autres accords sur l'utilisation du système d'information

La présente charte est sans préjudice des accords particuliers pouvant porter sur l'utilisation du système d'information et de communication par les institutions représentatives, l'organisation d'élections par voie électronique ou la mise en télétravail.

4. CONFIDENTIALITE DES PARAMETRES D'ACCES

L'accès à certains éléments du système d'information (comme la messagerie électronique ou téléphonique, les sessions sur les postes de travail, le réseau, certaines applications ou services interactifs) est protégé par des paramètres de connexion (identifiants, mots de passe).

Ces paramètres sont personnels à l'utilisateur et doivent être gardés confidentiels. Ils permettent en particulier de contrôler les habilitations et autoriser les différents niveaux d'accès au système d'information pour les utilisateurs.

Ces paramètres doivent être mémorisés par l'utilisateur et ne pas être conservés, sous quelque forme que ce soit. En tout état de cause, ils ne doivent pas être transmis à des tiers ou aisément accessibles. Ils doivent être saisis par l'utilisateur à chaque accès et ne pas être conservés en mémoire dans le système d'information.

Lorsqu'ils sont choisis par l'utilisateur, les paramètres doivent respecter un certain degré de complexité et être modifiés régulièrement. Des consignes de sécurité sont élaborées par le service informatique afin de recommander les bonnes pratiques en la matière.

5. PROTECTION DES RESSOURCES SOUS LA RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

L'entreprise met en œuvre les moyens humains et techniques appropriés pour assurer la sécurité matérielle et logicielle du système d'information et de communication. À ce titre, il lui appartient de limiter les accès aux ressources sensibles et d'acquiescer les droits de propriété intellectuelle ou d'obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation des ressources mises à disposition des utilisateurs.

Le service informatique ou le prestataire informatique mandaté par l'entreprise est responsable du contrôle du bon fonctionnement du système d'information et de communication. Il veille à l'application des règles de la présente charte. Les membres du service informatique sont assujettis à une obligation de confidentialité sur les informations qu'ils sont amenés à connaître.

L'utilisateur est responsable quant à lui des ressources qui lui sont confiées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il doit concourir à la protection des dites ressources, en faisant preuve de prudence.

En cas d'absence, même temporaire, il est impératif que l'utilisateur verrouille l'accès au matériel qui lui est confié ou à son propre matériel, dès lors que celui-ci contient des informations à caractère professionnel.

En cas d'accès au système d'information avec du matériel n'appartenant pas à l'entreprise (assistants personnels, supports amovibles...), il appartient à l'utilisateur de veiller à la sécurité du matériel utilisé et à son innocuité.

L'utilisateur a l'interdiction totale d'installer des logiciels, de copier ou d'installer des fichiers susceptibles de créer des risques de sécurité au sein de l'entreprise. Il doit dans tous les cas en alerter le service informatique.

L'utilisateur veille au respect de la confidentialité des informations en sa possession. Il doit en toutes circonstances veiller au respect de la législation, qui protège notamment les droits de propriété intellectuelle, le secret des correspondances, les données personnelles, les systèmes de traitement automatisé de données, le droit à l'image des personnes, l'exposition des mineurs aux contenus préjudiciables. Il ne doit en aucun cas se livrer à une activité concurrente à celle de l'entreprise ou susceptible de lui causer un quelconque préjudice en utilisant le système d'information et de communication.

Le système d'information est un ensemble d'outils mis à disposition des utilisateurs à des fins professionnelles.

L'entreprise est seule juge de la mise à disposition de son système d'information pour un collaborateur et se réserve le droit, en cas de non-respect des dispositions de la présente charte, d'en restreindre, d'en suspendre ou d'en interdire l'accès à tout moment. Toute autorisation prend fin lors de la cessation de l'activité professionnelle qui l'a justifiée.

Les droits d'accès et d'utilisation du système d'information sont :

- Personnels et inaccessibles,
- Soumis à la collecte obligatoire du nom et prénom de son utilisateur en vue de son identification également appelée « compte »,
- Réservés aux missions professionnelles de l'utilisateur, ce qui interdit toute utilisation ou accès n'entrant pas dans le cadre de ses fonctions, sous réserve de certaines tolérances décrites ci-après.

Toute tentative de s'arroger des accès indus au système d'information constitue une faute pouvant entraîner des sanctions et pouvant engager la responsabilité individuelle de l'utilisateur.

Chaque collaborateur autorisé à accéder au système d'information de l'entreprise reste, dans l'usage de ces outils, soumis aux lois civiles et pénales générales. Il est seul responsable de toute utilisation des ressources informatiques faites à partir de son compte et s'engage à ne pas utiliser les ressources informatiques de la société dans le cadre d'activités illicites et/ou contraires à l'intérêt général, et/ou susceptibles de porter préjudice à un tiers.

6. PROTECTION DES DROITS DES INDIVIDUS ET RESPECT DE LA VIE PRIVEE

L'utilisation du système d'information (échanges de courriers électroniques, accès aux serveurs ou aux services d'information – intranet, extranet, internet, l'utilisation de CD-ROM et tous autres supports et applications informatiques) doit s'effectuer dans le respect des lois, et notamment celles relatives aux droits des individus.

Sont donc notamment exclues les actions suivantes ;

- La tenue de propos racistes, malveillants, menaçants, provocants, injurieux, mensongers, diffamatoires, pornographiques ou discriminatoires,
- L'infraction à l'ordre public et à la morale en matière de contenu des informations en consultant ou diffusant, en particulier, des messages, des textes ou des images pornographiques ou pouvant heurter la sensibilité d'un autre utilisateur ou d'un tiers,
- L'atteinte à la vie privée d'autrui, en captant, fixant, enregistrant ou transmettant à l'aide du réseau, sans son consentement, ses paroles, ses écrits ou son image,
- L'usurpation de l'identité d'une autre personne ou l'interception des communications entre tiers,
- La diffusion sur le réseau de montages réalisés avec les propos, écrits et images d'autrui sans son consentement préalable,
- La collecte, l'enregistrement, l'archivage, la divulgation à des tiers de données à caractère personnel sans l'autorisation préalable des personnes concernées, de la société et de la CNIL,
- Le défaut des précautions nécessaires pour préserver la sécurité des informations à caractère personnel notamment en les communiquant à des tiers non autorisés.
- La diffusion de propos calomnieux ou discriminatoires au sujet de l'entreprise, ces collaborateurs et partenaires, sur tous types de moyens de communications tels que les réseaux sociaux

7. SECURITE DES OUTILS ET DONNEES INFORMATIQUES

Le système d'information mis à la disposition du salarié dans le cadre de la relation de travail est propriété exclusive de l'entreprise. Il est protégé par un mot de passe et un login, ce qui doit permettre d'éviter les utilisations malveillantes ou abusives par un tiers. Cela n'a pas pour objet de transformer l'ordinateur ou le téléphone mobile de l'entreprise à usage privé.

Chaque utilisateur est donc tenu de respecter la sécurité des outils et données informatiques qu'il produit, exploite ou stocke et a donc l'obligation de :

- Respecter la gestion des accès et en particulier ne pas masquer sa véritable identité en se connectant sous le nom ou avec le mot de passe d'un autre utilisateur,
- Créer ses mots de passe pour l'accès au PC, réseau et applications à accès restreint, les garder secret et les changer régulièrement ou quand cela est demandé. En aucun cas, ces mots de passe ne doivent être communiqués,
- Signaler toute anomalie qu'il peut constater,
- Veiller à ne pas propager des virus informatiques,
- Prévenir toute confusion ou erreur sur l'origine ou la destination des messages,
- Classer, archiver, protéger les données en utilisant les différents moyens de sauvegardes. Les fichiers enregistrés sur les disques locaux des ordinateurs doivent être régulièrement copiés sur les disques réseaux appropriés,
- Ranger sous clef les matériels mobiles (micro-ordinateurs portables...) et les supports informatiques contenant des informations confidentielles (disquettes, CD-Rom ou autres supports ayant le même objet).

Sont strictement interdits les actes suivants :

- La communication de tout moyen d'accès ou d'authentification sur le système d'information à des tiers non autorisés par le service habilité (mots de passe, « compte » personnel,...),
 - La destruction, la dégradation ou la détérioration des biens appartenant à l'entreprise ou à des tiers à l'aide du réseau,
-

-
- La réalisation ou la diffusion de fausses déclarations visant à falsifier les données de l'entreprise ou à tromper les destinataires ou correspondants,
 - La suppression ou la modification de données au préjudice de l'entreprise,
 - Le fait d'accéder frauduleusement dans tout ou partie des bases de données non autorisées,
 - Les actions conduisant à entraver, fausser, altérer, détourner ou modifier le fonctionnement ou la configuration d'un système ou programme,
 - L'utilisation de moyens personnels de chiffrement ou de techniques de dissimulation d'informations dans les stockages ou les échanges de données impliquant le système d'information.

8. CONFIDENTIALITE, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

L'ensemble des informations et données développées dans le cadre professionnel appartiennent à l'entreprise, quel que soit leur support, et nonobstant une quelconque revendication en matière de droits d'auteur.

La société se réserve le droit de poursuivre tout utilisateur dont les agissements seraient contraires aux dispositions ci-dessus.

Tout utilisateur est informé des contraintes de confidentialité inhérentes aux communications de personne à personne ou groupe de personne et est tenu :

- De protéger et garder strictement confidentiel l'ensemble des informations auxquelles il a accès sur le système d'information de l'entreprise,
- De vérifier, avant toute diffusion d'un message, l'habilitation des destinataires à recevoir le niveau d'information qui leur est destinée,
- De retourner à l'entreprise, sur simple demande, toutes les informations et données confidentielles, y compris leurs copies ou toutes autres reproductions ou représentations qui auraient pu être réalisées,
- De ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux intérêts ainsi qu'à l'image et à la réputation de l'entreprise.

Sont notamment interdits les actes suivants :

- Le détournement volontaire des informations propres à l'entreprise,
 - L'utilisation du système d'information dans le but de concurrence, notamment en jetant le discrédit sur les produits, les services et le savoir-faire de la société, ou pour proposer ou rendre accessibles aux tiers des données et informations confidentielles,
 - S'introduire dans le système informatique d'une autre société ; le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans un système informatique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende (art 323-1 du code pénal),
 - Le manquement à l'obligation de réserve en révélant des informations concernant tant l'entreprise, que ses clients ou fournisseurs,
 - L'atteinte au secret professionnel pour les salariés qui y sont soumis,
 - L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et industrielle, ainsi qu'à tous droits détenus ou concédés à la société, et notamment en procédant à des copies, des modifications, des transmissions de logiciels, d'œuvres multimédias ou de toute autre création artistique ou industrielle, sans avoir obtenu les droits nécessaires de l'auteur ou du titulaire des droits. En effet, la diffusion des plagiats d'œuvres ou d'informations avec les moyens informatiques de l'entreprise engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur. Il convient donc de savoir que l'utilisation de certains logiciels est soumise à l'obtention de licences auprès des éditeurs, la copie de logiciels protégés par des licences est strictement interdite pour quelque usage que ce soit, la copie de sauvegarde d'un logiciel est réglementée par la licence correspondante.
 - L'atteinte aux droits d'auteur, qu'il s'agisse de créations multimédia, de logiciels, de textes, de photos, d'images de toutes natures, étant précisé que toutes mentions relatives aux droits d'auteur ne pourront faire l'objet d'une suppression, d'une citation partielle ou d'une modification.
-

9. ACCES A INTERNET

Dans le cadre de leur activité, les utilisateurs peuvent avoir accès à Internet. Pour des raisons de sécurité, l'accès à certains sites peuvent être limité ou prohibé par le service informatique. Celui-ci est habilité à imposer des configurations du navigateur et à restreindre le téléchargement de certains fichiers.

La contribution des utilisateurs à des forums de discussion, systèmes de discussion instantanée, blogs, réseaux sociaux, sites est autorisée, sous réserve de mention de l'intervention à titre personnel.

Il est rappelé que les utilisateurs ne doivent en aucun cas se livrer à une activité illicite ou portant atteinte aux intérêts de l'entreprise, y compris sur Internet.

10. MESSAGERIE ELECTRONIQUE

La messagerie électronique est un moyen d'amélioration de la communication au sein des entreprises et avec les tiers. Chaque salarié dispose, pour l'exercice de son activité professionnelle, d'une adresse de messagerie électronique attribuée par le service informatique.

Les messages électroniques reçus sur la messagerie professionnelle font l'objet d'un contrôle antiviral et d'un filtrage anti-spam. Les salariés sont invités à informer le service informatique des dysfonctionnements qu'ils constatent dans le dispositif de filtrage.

10.1. Conseils généraux

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait qu'un message électronique a la même portée qu'un courrier manuscrit et peut rapidement être communiqué à des tiers. Il convient de prendre garde au respect d'un certain nombre de principes, afin d'éviter les dysfonctionnements du système d'information, de limiter l'envoi de messages non sollicités et de ne pas engager la responsabilité civile ou pénale de l'entreprise et/ou de l'utilisateur.

L'envoi de messages électroniques à des tiers obéit aux mêmes règles que l'envoi de courriers postaux, en particulier en termes d'organisation hiérarchique. En cas de doute sur l'expéditeur compétent pour envoyer le message, il convient d'en référer à l'autorité hiérarchique.

Avant tout envoi, il est impératif de vérifier l'identité des destinataires du message et de leur qualité à recevoir communication des informations transmises.

En cas d'envoi à une pluralité de destinataires, l'utilisateur doit respecter les dispositions relatives à la lutte contre l'envoi en masse de courriers non sollicités. Il doit également envisager l'opportunité de dissimuler certains destinataires, en les mettant en copie cachée, pour ne pas communiquer leur adresse électronique à l'ensemble des destinataires.

En cas d'envoi à une liste de diffusion, il est important de vérifier la liste des abonnés à celle-ci, l'existence d'archives accessibles par le public et les modalités d'abonnement.

La vigilance des utilisateurs doit redoubler en présence d'informations à caractère confidentiel. Les messages doivent dans ce cas être cryptés, conformément aux recommandations du service informatique ou le prestataire informatique mandaté par l'entreprise.

Le risque de retard, de non remise et de suppression automatique des messages électroniques doit être pris en considération pour l'envoi de correspondances importantes. Les messages importants sont envoyés avec un accusé de réception ou signés électroniquement (suivant les moyens techniques mis à disposition). Ils doivent, le cas échéant, être doublés par des envois postaux.

Les utilisateurs doivent veiller au respect des lois et règlements, et notamment à la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits des tiers. Les correspondances électroniques ne doivent comporter aucun élément illicite,

tel que des propos diffamatoires, injurieux, contrefaisants ou susceptibles de constituer des actes de concurrence déloyale ou parasitaire.

10.2. Limites techniques

Pour des raisons techniques, l'envoi de messages électroniques n'est possible, directement, que vers un nombre limité de destinataires, fixé par le service informatique. Cette limite est susceptible d'être levée sur demande adressée au service informatique. Des listes de diffusion sont ouvertes sur demande des utilisateurs.

De même, la taille, le nombre et le type des pièces jointes peuvent être limités par service informatique ou le prestataire informatique mandaté par l'entreprise pour éviter l'engorgement du système de messagerie.

10.3. Utilisation personnelle de la messagerie

Les messages à caractère personnel sont tolérés, à condition de respecter la législation en vigueur, de ne pas perturber et de respecter les principes posés dans la présente charte.

Les messages envoyés doivent être signalés par la mention " [Privé] " dans leur objet et être classés dès l'envoi dans un dossier lui-même dénommé " Privé ". Les messages reçus doivent être également classés, dès réception, dans un dossier lui-même dénommé " Privé ". En cas de manquement à ces règles, les messages sont présumés être à caractère professionnel.

10.4. Utilisation de la messagerie pour la communication destinée aux institutions représentatives du personnel

Afin d'éviter l'interception de tout message destiné à une institution représentative du personnel, les messages présentant une telle nature doivent être signalés et classés de la même manière que les messages à caractère personnel.

11. UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE (POSTES DE TRAVAIL ET RESEAU INTERNE)

L'intégrité matérielle du poste de travail doit être conservée. La configuration des postes de travail est adaptée à leur utilisation par le service ou la personne habilitée.

Il est strictement interdit :

- De détériorer délibérément le poste de travail (le micro-ordinateur et ses périphériques, tels les imprimantes, souris, câbles de connexions, ...),
- D'y ajouter ou remplacer tout composant (carte son, mémoire, ...).

Le service informatique ou le prestataire informatique mandaté par l'entreprise est seule habilitée à modifier la configuration des postes de travail et à juger de la nécessité de remplacer un micro-ordinateur ou une imprimante mise à disposition de son ou ses utilisateurs.

Tout utilisateur est soumis aux obligations suivantes :

- Le respect des consignes d'utilisation et règles de bon sens édictées par le service informatique, notamment toutes précautions d'usage vis-à-vis des virus informatiques,
- Le respect de toutes contraintes liées aux interventions techniques du service informatique ou le prestataire informatique mandaté par l'entreprise, y compris à distance,

- L'interdiction d'effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement normal et l'intégrité des micro-ordinateurs (fixes ou portables), des imprimantes et du réseau interne,
- L'interdiction d'utiliser un poste de travail individuel sans la permission de la personne à qui il est attribué.

Concernant le réseau interne de la société, il est interdit :

- De le surcharger inutilement en usant abusivement des ressources partagées (puissance de calcul, espace disque, zone de sauvegarde attribuée et bande passante sur le réseau, ...),
- D'interrompre son fonctionnement normal ou celui des systèmes qui y sont connectés,
- D'y installer ou d'y faciliter l'installation par un tiers, de logiciels ou de matériels informatiques n'appartenant pas à l'entreprise (ordinateur portable, assistant numérique, modem, logiciels de partage ou de messages en réseau, etc.). Seul le service informatique ou le prestataire informatique mandaté par l'entreprise est habilité à le faire.

12. UTILISATION DES LOGICIELS

Les logiciels de bureautique, les programmes d'exploitation et de travail de groupe doivent être en état de fonctionnement et utilisés à l'exclusion de tout autre produit ou versions que ceux installés par le service informatique.

Il est interdit à quiconque n'appartenant pas au service informatique ou le prestataire informatique mandaté par l'entreprise :

- D'installer des logiciels sur les micro-ordinateurs, en particulier pour des raisons de licences d'exploitation,
- De faire des copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit.

Tout développement de programme à partir des logiciels bureautiques qui, par sa taille ou complexité, pourrait affecter le système d'information, est strictement interdit sans l'accord de la hiérarchie, le contrôle et la validation du service informatique sur la base d'un cahier des charges. De plus, tous travaux réalisés dans le cadre de l'activité professionnelle restent la propriété de la société.

13. UTILISATION DES OUTILS DE COMMUNICATION MOBILE

Toute utilisation d'outils de communication mobile à l'extérieur de l'entreprise doit être réalisée dans le cadre de l'activité professionnelle et doit s'inscrire dans le respect des règles édictées par la charte.

14. DONNES PERSONNELLES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, définit les conditions dans lesquelles des traitements de données personnels peuvent être opérés. Elle institue au profit des personnes concernées par les traitements des droits que la présente invite à respecter, tant à l'égard des utilisateurs que des tiers.

Des traitements de données automatisés et manuels sont effectués dans le cadre des systèmes de contrôle, prévus dans la présente charte. Ils sont, en tant que de besoin, déclarés conformément à la loi du 6 janvier 1978.

Il est rappelé aux utilisateurs que les traitements de données à caractère personnel doivent être déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Les utilisateurs souhaitant réaliser des traitements relevant de ladite loi sont invités à prendre contact avec le service informatique avant d'y procéder.

Il a été défini que les utilisateurs pouvaient stocker leurs données personnelles dans un répertoire « Prive » en local sur le PC, ce répertoire étant confidentiel et vide de données professionnelles.

15. CONTROLE DES ACTIVITES

15.1. Contrôles automatisés

Le système d'information et de communication s'appuie sur des fichiers journaux (" logs "), créés en grande partie automatiquement par les équipements informatiques et de télécommunication. Ces fichiers sont stockés sur les postes informatiques et sur le réseau. Ils permettent d'assurer le bon fonctionnement du système, en protégeant la sécurité des informations de l'entreprise, en détectant des erreurs matérielles ou logicielles et en contrôlant les accès et l'activité des utilisateurs et des tiers accédant au système d'information.

Les utilisateurs sont informés que de multiples traitements sont réalisés afin de surveiller l'activité du système d'information et de communication. Sont notamment surveillées et conservées les données relatives :

- À l'utilisation des logiciels applicatifs, pour contrôler l'accès, les modifications suppression de fichiers ;
- Aux connexions entrantes et sortantes au réseau interne, à la messagerie et à Internet, pour détecter les anomalies liées à l'utilisation de la messagerie et surveiller les tentatives d'intrusion et les activités, telles que la consultation de sites web ou le téléchargement de fichiers.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait qu'il est ainsi possible de contrôler leur activité et leurs échanges. Des contrôles automatiques et généralisés sont susceptibles d'être effectués pour limiter les dysfonctionnements, dans le respect des règles en vigueur.

15.2. Procédure de contrôle manuel

En cas de dysfonctionnement constaté par le service informatique ou le prestataire informatique mandaté par l'entreprise, il peut être procédé à un contrôle manuel et à une vérification de toute opération effectuée par un ou plusieurs utilisateurs.

Lorsque le contrôle porte sur les fichiers d'un utilisateur et sauf risque ou événement particulier, le service informatique ou le prestataire informatique mandaté par l'entreprise ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels « TRIGRAMME UTILISATEUR : Privé » contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé. Le contenu des messages à caractère personnel des utilisateurs, ne peut en aucun cas être contrôlé par le service informatique ou le prestataire informatique mandaté par l'entreprise.

De manière générale, La société se réserve notamment le droit :

- De vérifier le trafic informatique entrant et sortant de l'entreprise ainsi que le trafic transitant sur le réseau interne,
- De diligenter des contrôles pour vérifier que les consignes d'usage et les régies de sécurité sont appliquées sur les serveurs et les PC,
- De contrôler l'origine des logiciels installés,
- De filtrer les adresses électroniques (URL) des sites non autorisés par l'entreprise, - de consulter les messages et fichiers adressés et les sites Internet accédés,
- De conserver les fichiers de journalisation des traces de connexions globales pour une période de un an.

Cette durée de conservation ne saurait être excessive dès lors qu'elle correspond à la prévention de tout risque ainsi qu'à l'exigence de loyauté dans l'entreprise.

En cas de faisceau de présomptions indiquant qu'un salarié enfreint les règles instituées dans la présente charte ou outrepassé les usages extra-professionnels tolérés tels que précisés dans l'article IV.3, la société se réserve le droit :

- de fournir sur demande de sa hiérarchie, les traces individuelles des connexions incriminées sur une période n'excédant pas six mois, en excluant tout contenu échangé.

En outre, en cas d'incident constaté par le service informatique ou le prestataire informatique mandaté par l'entreprise, la société se réserve le droit :

- de vérifier le contenu des informations qui transitent sur le réseau, sous réserve d'une information préalable sur la réalisation de la vérification.
- de demander l'intervention d'un huissier dans le but de vérifier le contenu des disques des PC. Lors de cette intervention le salarié peut demander à être présent.

16. SANCTIONS

Le manquement aux règles et mesures de sécurité de la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur et d'entraîner à son encontre des avertissements, des limitations ou suspensions d'utiliser tout ou partie du système d'information et de communication, voire des sanctions disciplinaires, proportionnées à la gravité des faits.

Dès lors qu'une sanction disciplinaire est susceptible d'être prononcée à l'encontre d'un salarié, celui-ci est informé dans un bref délai des faits qui lui sont reprochés, sauf risque particulier.

La société invite les utilisateurs à faire part auprès du service informatique ou le prestataire informatique mandaté par l'entreprise de toutes difficultés rencontrées dans leur utilisation du système d'information conformément aux règles de la présente charte.

17. INFORMATION DES SALARIES

Elle est communiquée à l'ensemble des salariés au travers d'un affichage sur les lieux de travail pour application. Le service informatique est à la disposition des salariés pour leur fournir toute information concernant l'utilisation des NTIC. Il informe les utilisateurs régulièrement sur l'évolution des limites techniques du système d'information et sur les menaces susceptibles de peser sur sa sécurité.

Des opérations de communication internes seront organisées, de manière régulière, afin d'informer les salariés sur les pratiques d'utilisation des NTIC recommandées.

Elle sera régulièrement mise à jour par la société pour tenir compte de l'évolution constante de l'environnement et des techniques informatiques. Ces mises à jour seront exposées au préalable aux instances représentatives du travail et communiquées à tous les salariés.

18. ENTREE EN VIGUEUR

La présente charte a été remise en main propre au salarié et applicable à compter du
Elle a été adoptée après information et consultation des représentants du personnel.

Fait à le

Lu et accepté à
le

Signature de l'employeur

Nom et prénom du salarié


ENTREPRISE BONGLET S.A.S.
1840, route de Besançon
C.S. 30035 - 39001 LONS LE SAUNIER
TÉL 03 84 87 14 30 - Fax 03 84 47 38 17
SIRET 315 434 852 00234 - APE 4331 Z

Signature de l'employé

Signature du service informatique

ANNEXES

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004

Le 29 août 2012

LOI

Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (1).

NOR: JUSX0100026L

Titre Ier : Dispositions modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 2 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 3 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 4 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 5 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 10 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 6 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 7 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 8 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 9 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 11 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 12 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 13 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 14 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 15 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 16 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 17 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 18 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 19 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 20 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 21 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 22 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 23 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 24 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 25 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 26 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 27 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 28 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 29 (V)
- Abroge Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 29-1 (Ab)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 30 (M)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 31 (V)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 32 (V)

-
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 33 (V)
 - Abroge Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 33-1 (Ab)
 - Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 34 (V)
 - Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 35 (V)
 - Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 36 (V)
 - Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 37 (V)
 - Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 38 (V)
 - Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 39 (V)
 - Transfère Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 40 (T)
 - Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 40 (V)
 - Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 41 (V)
 - Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 42 (V)
 - Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 43 (V)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 44 (V)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 45 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 46 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 47 (V)
- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 48 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 49 (V)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 50 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 51 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 52 (V)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Transfère Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 40-1 (T)
- Transfère Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 40-2 (T)
- Transfère Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 40-3 (T)
- Transfère Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 40-4 (T)
- Transfère Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 40-5 (T)
- Transfère Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 40-6 (T)
- Transfère Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 40-7 (T)
- Transfère Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 40-8 (T)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 53 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 54 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 55 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 56 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 57 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 58 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 59 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 60 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 61 (V)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Transfère Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 40-11 (T)
- Transfère Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 40-12 (T)
- Transfère Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 40-13 (T)
- Transfère Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 40-14 (T)
- Transfère Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 40-15 (T)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 62 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 63 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 64 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 65 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 66 (V)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 67 (V)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 68 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 69 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 70 (V)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 71 (V)
- Crée Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 72 (V)

Titre II : Dispositions modifiant d'autres textes législatifs.

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code pénal - art. 226-16 (V)
- Crée Code pénal - art. 226-16-1 (V)
- Crée Code pénal - art. 226-16-1-A (V)
- Modifie Code pénal - art. 226-17 (V)
- Modifie Code pénal - art. 226-18 (V)
- Crée Code pénal - art. 226-18-1 (V)
- Modifie Code pénal - art. 226-19 (V)
- Crée Code pénal - art. 226-19-1 (V)
- Modifie Code pénal - art. 226-20 (V)
- Modifie Code pénal - art. 226-21 (V)
- Modifie Code pénal - art. 226-22 (V)
- Crée Code pénal - art. 226-22-1 (V)
- Crée Code pénal - art. 226-22-2 (V)
- Modifie Code pénal - art. 226-23 (V)
- Modifie Code pénal - art. 226-24 (V)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 - art. 10 (M)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°99-944 du 15 novembre 1999 - art. 14-1 (V)

Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°84-575 du 9 juillet 1984 - art. 1 (V)
- Modifie Loi n°85-10 du 3 janvier 1985 - art. 78 (V)
- Modifie Loi n°95-116 du 4 février 1995 - art. 64 (V)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 777-3 (V)
- Modifie Code de l'action sociale et des familles - art. L262-33 (M)
- Modifie Code de l'action sociale et des familles - art. L522-8 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L115-2 (Ab)
- Modifie Code des postes et des communications électronique - art. L34 (M)
- Modifie Code du travail - art. L311-5-1 (M)
- Modifie Code rural - art. L723-43 (V)

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°51-711 du 7 juin 1951 - art. 7 bis (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 60-2 (V)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-53-11 (M)
- Modifie Code de l'action sociale et des familles - art. L262-51 (V)
- Modifie Code de la consommation - art. L333-4 (M)

- Modifie Code de la santé publique - art. L1111-8 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L115-7 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L161-28-1 (M)
- Modifie Code du patrimoine. - art. L212-4 (V)
- Modifie Code monétaire et financier - art. L313-6 (M)

Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 24 (VT)

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 20

I. - Les responsables de traitements de données à caractère personnel dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant la publication de la présente loi disposent, à compter de cette date, d'un délai de trois ans pour mettre leurs traitements en conformité avec les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans leur rédaction issue de la présente loi. Lorsque cette mise en conformité n'a pas pour effet de modifier les caractéristiques des traitements mentionnées à l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi, les traitements sont réputés avoir satisfait aux dispositions prévues au chapitre IV.

Les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux traitements qui y étaient soumis jusqu'à ce qu'ils aient été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, les dispositions des articles 38, 44 à 49 et 68 à 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, leur sont immédiatement applicables.

II. - Par dérogation aux dispositions du I, les responsables de traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant la date de publication de la présente loi disposent, pour mettre leurs traitements en conformité avec les articles 6 à 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, d'un délai allant jusqu'au 24 octobre 2007.

Les dispositions de l'article 25, du I de l'article 28 ainsi que des articles 30, 31 et 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux traitements non automatisés qui y étaient soumis jusqu'à ce qu'ils aient été mis en conformité avec les dispositions des articles 6 à 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi et, au plus tard, jusqu'au 24 octobre 2007.

Article 21

Les responsables de traitements non automatisés de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant la date de publication de la présente loi disposent, pour mettre leurs traitements en conformité avec les articles 6 à 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, d'un délai allant jusqu'au 24 octobre 2010.

Article 22

I. - Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en exercice au moment de la publication de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme normal de leur mandat.

II. - Les nominations et renouvellements de membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés intervenus avant la publication de la présente loi ne sont pas pris en compte pour l'application des règles mentionnées au premier alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée dans sa rédaction issue de la présente loi.

Par le Président de la République : Jacques Chirac
Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin
Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben
La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin

(1) Loi n° 2004-801.

- Directives communautaires :

Directive 95/46 du Parlement et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3250 ;

Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois, n° 3526 ;

Discussion et adoption le 30 janvier 2002.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 203 (2001-2002) ;

Rapport de M. Alex Türk, au nom de la commission des lois, n° 218 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 1er avril 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 762 ;
Rapport de M. Francis Delattre, au nom de la commission des lois, n° 1537 ;
Discussion et adoption le 29 avril 2004.
Sénat :
Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 285 (2003-2004) ;
Rapport de M. Alex Türk, au nom de la commission des lois, n° 367 (2003-2004) ;
Discussion et adoption le 15 juillet 2004.

- Conseil constitutionnel :
Décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004 publiée au Journal officiel de ce jour.

Législation relative à la fraude informatique (article 323-1 à 323-7 du Code pénal)

CHAPITRE III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.

Article 323-1

Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 45 JORF 22 juin 2004](#)

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 323-2

Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 45 JORF 22 juin 2004](#)

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 323-3

Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 45 JORF 22 juin 2004](#)

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 323-3-1

Créé par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004](#)

Le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-4

Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004](#)

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-5

Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 323-6

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 323-7

Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004](#)

La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.

Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 9 du Code civil, sur le droit au respect de la vie privée

Article 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Législation relative à la propriété intellectuelle

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>

Loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

LOI n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française
L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n 94-345 DC en date du 29 juillet 1994.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Cette version tient compte des modifications apportées par la décision du Conseil constitutionnel du 29 juillet 1994 ainsi que de la modification introduite au deuxième alinéa de l'article 5 par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

Art. 1er. -

Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie.

Art. 2. -

Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public. La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premiers et troisièmes alinéas du présent article aux mentions et messages enregistrés avec la marque.

Art. 3. -

Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.

Art. 4. -

Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères. Un décret en Conseil d'État précise les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports internationaux.

Art. 5. -

Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial, la Banque de France ou la Caisse des dépôts et consignations et à exécuter intégralement hors du territoire national. Pour l'application du présent alinéa, sont réputés exécutés intégralement hors de France les emprunts émis sous le bénéfice de l'article 131 quater du code général des impôts ainsi que les contrats portant sur la fourniture de services d'investissement au sens de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et qui relèvent, pour leur exécution, d'une juridiction étrangère. Les contrats visés au présent article conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi. Une partie à un contrat conclu en violation du premier alinéa ne pourra se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée.

Art. 6. -

Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail, ou à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français. Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France. Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place.

Art. 7. -

Les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français.

Art. 8. -

Les trois derniers alinéas de l'article L. 121-1 du code du travail sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés : "Le contrat de travail constaté par écrit est rédigé en français. "Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication en français du terme étranger. "Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier. Les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier. "L'employeur ne pourra se prévaloir à l'encontre du salarié auquel elles feraient grief des clauses d'un contrat de travail conclu en violation du présent article."

Art. 9. -

I. -

L'article L. 122-35 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Le règlement intérieur est rédigé en français. Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères."

II. -

Il est inséré, après l'article L. 122-39 du code du travail, un article L. 122-39-1 ainsi rédigé : "Art. L. 122-39-1. - Tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français. Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères. "Ces dispositions ne sont pas applicables aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers."

III. -

Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 122-37 du code du travail, les mots : "articles L. 122-34 et L. 122-35" sont remplacés par les mots : "articles L. 122-34, L. 122-35 et L. 122-39-1". IV. -

IV. -

Il est inséré, après l'article L. 132-2 du code du travail, un article L. 132-2-1 ainsi rédigé : "Art. L. 132-2-1. - Les conventions et accords collectifs de travail et les conventions d'entreprise ou d'établissement doivent être rédigés en français. Toute disposition rédigée en langue étrangère est inopposable au salarié à qui elle ferait grief."

Art. 10. -

Le 3° de l'article L. 311-4 du code du travail est ainsi rédigé : "3° Un texte rédigé en langue étrangère "Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du 2° ci-dessus. "Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications rédigées, en tout ou partie, en langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue."

Art. 11. -

I. -

La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation.

II. -

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, un alinéa ainsi rédigé : "La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement."

Art. 12. -

Avant le chapitre Ier du titre II de la loi n 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé : "Art. 20-1. - L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale. "Sous réserve des dispositions du 2 bis de l'article 28 de la présente loi, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux œuvres musicales dont le texte est, en tout ou partie, rédigé en langue étrangère. "L'obligation prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux programmes, parties de programme ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, ni aux retransmissions de cérémonies culturelles. "Lorsque les émissions ou les messages publicitaires visés au premier alinéa du présent article sont accompagnés de traductions en langues étrangères, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère."

Art. 13. -

La loi n 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

I. -

Après le sixième alinéa du II de l'article 24, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "- le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie."

II. -

À l'article 28, il est inséré, après le 4, un 4 bis ainsi rédigé : "4 bis. Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ;".

III. -

À l'article 33, il est inséré, après le 2, un 2 bis ainsi rédigé : "2 bis. Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ;".

Art. 14. -

I. -

L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. -

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15. -

L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi. Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention.

Art. 16. -

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énumérés aux 1, 3 et 4 de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 2 de la présente loi. A cet effet, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du même code et dans ceux où s'exercent les activités mentionnées à l'article L. 216-1, à l'exception des lieux qui sont également à usage d'habitation. Ils peuvent demander à consulter les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent également prélever un exemplaire des biens ou produits mis en cause dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Art. 17. -

Quiconque entrave de façon directe ou indirecte l'accomplissement des missions des agents mentionnés au premier alinéa de l'article 16 ou ne met pas à leur disposition tous les moyens nécessaires à cette fin est passible des peines prévues au second alinéa de l'article 433-5 du code pénal.

Art. 18. -

Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Art. 19. -

Après l'article 2-13 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-14 ainsi rédigé : "Art. 2-14. - Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi n 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française."

Art. 20. -

La présente loi est d'ordre public. Elle s'applique aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Art. 21. -

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relative aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage.

Art. 22. -

Chaque année, le Gouvernement communique aux assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales.

Art. 23. -

Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État définissant les infractions aux dispositions de cet article, et au plus tard douze mois après la publication de la présente loi au Journal officiel. Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi entreront en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'article 2.

Art. 24. -

La loi n 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française est abrogée, à l'exception de ses articles 1er à 3 qui seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi et de son article 6 qui sera abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 août 1994.

Par le Président de la République : François MITTERRAND

Le Premier ministre, Édouard BALLADUR

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire, Charles PASQUA

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, Pierre Méhaignerie

Le ministre des affaires étrangères, Alain JUPPÉ

Le ministre de l'éducation nationale, François BAYROU

Le ministre de l'économie, Edmond ALPHANDÉRY
Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme Bernard BOSSON
Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Michel GIRAUD
Le ministre de la culture et de la francophonie, Jacques TOUBON
Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, Nicolas SARKOZY
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, François FILLON

Article L. 120-2 sur les restrictions de l'employeur aux libertés individuelles et collectives

Article L120-2

- Créé par Loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 - art. 25 JORF 1er janvier 1993
- Abrogé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 12 (VD) JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

NOTA :

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.